



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.30/1998/1
12 décembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des problèmes
douaniers intéressant les transports

(Quatre-vingt-dixième session, 24-27 février 1998,
point 5 b) iii) de l'ordre du jour)

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)

Révision de la Convention

Propositions d'amendement à la Convention
(phase II du processus de révision)

Transmis par le Gouvernement hongrois

1. Se référant à la dernière session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (20-24 octobre 1997), le Gouvernement hongrois transmet le texte ci-après qui contient les propositions des douanes et du service de contrôle financier hongrois - convenues avec le Ministère hongrois des transports, des communications et de la gestion de l'eau - concernant la phase II du processus de révision de la Convention TIR.

PRIERE DE NOTER : la distribution des documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires n'est plus "restreinte". En conséquence, le secrétariat a adopté un nouveau système de numérotation selon lequel tous les documents autres que les rapports et les ordres du jour seront numérotés comme suit : TRANS/WP.30/année/numéro. L'ancien système de numérotation (par ex. TRANS/WP.30.2/176) sera conservé pour les rapports et les ordres du jour.

A. SYSTEME DE GARANTIE FIXE ET D'UN FONCTIONNEMENT SATISFAISANT

2. La garantie internationale est l'élément le plus important du système de transit TIR et les Parties contractantes de la Convention TIR devraient tenir compte de ce fait. Le point principal concerne le système décentralisé, en vertu duquel une association nationale ne serait responsable que des carnets TIR qu'elle aurait elle-même délivrés.

3. Un troisième paragraphe, établi comme suit, pourrait être ajouté à l'article 6 de la Convention :

"L'organisation internationale est responsable du bon fonctionnement du système de garantie et de la couverture financière nécessaire des responsabilités de l'association par le biais d'une assurance. Les renseignements fournis (sous forme électronique) par les autorités douanières doivent être traités par l'organisation internationale, qui doit informer les autorités compétentes et l'association des différences qui n'ont pas été signalées électroniquement, qu'il s'agisse de carnets TIR ouverts mais non déchargés ou de carnets TIR déchargés."

Justificatif

4. Cette proposition permettrait d'énoncer dans la Convention la responsabilité de l'organisation internationale - compte tenu de l'accord actuel - et donnerait aux Parties contractantes les moyens d'exiger l'application des règles pertinentes. Ce paragraphe une fois ajouté, les données transmises par le système de traitement électronique des données contribueraient à réduire la contrebande, qui a atteint des proportions considérables.

5. Un nouveau paragraphe pourrait également être ajouté à l'article 10 de la Convention :

"Le bureau des douanes qui décharge (avec ou sans réserves) le carnet TIR doit en informer l'organisation internationale par voie électronique dans un délai de 30 jours."

Justificatif

6. La solution suggérée, bien qu'elle soit très onéreuse, permettrait de comparer les données relatives aux carnets TIR ouverts et déchargés. Certes, les autorités douanières donnent des renseignements sur la décharge des carnets TIR, mais le contrôle n'est que partiel et la sécurité n'est donc pas assurée. Le coût de création de ce système sera amorti en un ou deux ans grâce à la réduction de la contrebande. Si cette proposition est acceptée, les données fournies par les autorités douanières devront être authentiques, correctes et facilement vérifiables.

B. CARNET TIR

7. Des carnets TIR de format A4 seraient appréciés, et l'introduction d'un "nouveau" volet No 3 serait utile aux autorités douanières. En effet, si le volet était envoyé au bureau de douane de départ, les modalités de règlement des sommes demandées seraient simplifiées et des renseignements concernant la cargaison seraient disponibles en cas de perte du carnet TIR.

8. La Hongrie appuie la proposition tendant à traduire en une seule langue le texte qui figure dans les cases du carnet TIR afin de laisser davantage de place aux données et d'en faciliter la lecture.
9. Les cases du volet No 1/No 2, qui ne sont pas destinées aux douanes, devraient être remplies dans la langue de l'association émettrice, selon la pratique établie.
10. La Hongrie appuie la proposition tendant à introduire des cases 14 et 15 (expéditeur, destinataire) * car les renseignements relatifs à la personne qui est tenue de payer les droits y figurent clairement.
11. Il serait souhaitable d'agrandir les cases 1 à 9 des volets. En effet, leur taille ne permet pas d'y inscrire les numéros d'enregistrement à 14 chiffres. Pour ce faire, il suffirait de réduire les dimensions des cases 16 à 20 du manifeste.
12. En outre, le document TRANS/WP.30/1997/3, transmis par le Ministère hongrois des transports, des communications et de la gestion de l'eau à la quatre-vingt-neuvième session du Groupe de travail, doit être modifié. Certaines des propositions, numérotées de 1 à 14, ont été révisées. Les modifications à apporter concernent donc les propositions suivantes (les numéros de paragraphe mentionnés se rapportent au document TRANS/WP.30/1997/3).
13. Paragraphe 4 (nouveau paragraphe 8 de l'article 8 de la Convention) :
- "Si l'opération de transport se fait sous couvert d'un carnet TIR, les autorités compétentes valideront leur demande de paiement conformément aux dispositions de la présente Convention avant d'appliquer leur propre réglementation douanière."
14. Paragraphe 6 (texte modifié du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention) : La réduction rationnelle et logique de la période de validité applicable à l'avis de non-décharge des carnets TIR (un et deux ans), prévue à l'article 11 donnerait des résultats si les Parties contractantes, l'association et l'IRU utilisaient des moyens électroniques fiables pour leurs échanges d'information.
15. Paragraphe 9 (amendement du texte actuel de l'article 41) :
- "... perdues par accident, *acte de violence* ou *force majeure* ...".

*Les numéros de case se rapportent au deuxième projet de carnet TIR révisé, tel qu'il figure dans le document sans cote No 5, distribué à la quatre-vingt-neuvième session du Groupe de travail (20-24 octobre 1997).

Justificatif

16. Selon la Convention, les transporteurs et les associations sont responsables du paiement des taxes dues sur des marchandises qui, par exemple, ont été volées. Il est suggéré d'insérer dans le Manuel TIR une observation concernant le sens exact de "force majeure" - recouvre-t-il, par exemple, le vol ?

17. Paragraphe 13 (nouvelle annexe 10) : Il est proposé de rédiger une nouvelle annexe 10 à la Convention qui contienne des dispositions détaillées sur la façon de remplir les carnets TIR, le contrôle de ces carnets, les responsabilités des titulaires de carnets TIR et des autorités responsables, les règles applicables à la décharge, les mesures à prendre dans des circonstances extraordinaires et la procédure à respecter pour le traitement des demandes de paiement.
